



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DILMEX (parcelles AR 22 et 46)

Z.I de Trompeloup
33250 Pauillac

Références : 24-261
Code AIOT : 0003106282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement DILMEX (parcelles AR 22 et 46) implanté Lieu dit Le Pré Neuf Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2024 dans l'établissement DILMEX (parcelles AR 22 et 46) implanté lieu-dit Le Pré Neuf Boulevard Halimbourg 33250 PAUILLAC.

Cette inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension des activités et de mesures conservatoires du 13 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILMEX (parcelles AR 22 et 46)
- Lieu dit Le Pré Neuf Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0003106282
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société DILMEX et est localisé lieu dit "Le Pré-Neuf", parcelles cadastrales n°22 et 46 de la section AR à Pauillac. L'établissement n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la législation des installations classées et aucun arrêté d'enregistrement ou d'autorisation n'a été délivré à la société pour l'exploitation de cette installation.

Suite à une plainte déposée en mai 2020, une visite d'inspection du site a été réalisée le 26 novembre 2020 de manière inopinée, afin de faire un bilan sur la situation administrative du site. Il a été constaté que la société DILMEX exerce illégalement les activités suivantes :

- activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- activité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2-b de cette même nomenclature.

Aussi, un arrêté préfectoral a été pris le 13 janvier 2021 afin de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2760-2-b incluant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 ou dépôt d'un dossier de cessation d'activités) : les délais de mise en conformité sont désormais échus ;
- suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce que le préfet ait statué sur la demande d'autorisation environnementale ;
- édicter des mesures conservatoires (interdiction d'apport de nouveaux déchets et évacuation des déchets accumulés).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Attestation de travaux	Code de l'environnement du 25/03/2024, article R512-39-3-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié, à ce stade, d'un diagnostic de l'état des milieux en juillet 2022, de l'ATTES SECUR au 15 mai 2023, de l'ATTES-MEMOIRE au 31 mai 2023.

Toutefois, l'inspection des installations classées reste dans l'attente de l'ATTES TRAVAUX que l'exploitant s'était engagé à fournir pour l'été 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site. La société DILMEX est tenue sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets accumulés sur son site. L'exploitation des installations visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société DILMEX est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué : – sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ; – ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 25 mars 2024, l'inspection a constaté que les activités ont cessé et n'ont pas repris depuis la dernière inspection en date du 9 décembre 2021. Aucun nouvel apport de déchets n'a été constaté le jour de l'inspection. Concernant les justificatifs d'évacuation des déchets, ils ont été transmis par courrier du 15 décembre 2022. En outre, il a été constaté lors de l'inspection la mise en place, en cours de réalisation, d'un film géotextile recouvert par de la terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article R512-39-3-III

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de travaux

Prescription contrôlée :

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'inspection a constaté la mise en place d'un film géotextile avec recouvrement par de la terre le jour de l'inspection. Les travaux étaient en cours d'achèvement.

Pour rappel, à ce stade, l'inspection a reçu les éléments suivants :

- diagnostic de l'état des milieux réalisé par GEOSCOPE en juillet 2022 et transmis par la société DILMEX, le 10 novembre 2022,
- transmission de l'ATTES-SECURE le 15 mai 2023 après plusieurs relances de l'inspection,
- transmission de l'ATTES-MEMOIRE par courrier du 31 mai 2023 qui prévoit un recouvrement avec une couche d'argile.

Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas reçu l'ATTES-TRAVAUX.

Il est rappelé que l'exploitant s'était engagé à transmettre l'ATTES-TRAVAUX à échéance de l'été 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette l'ATTES-TRAVAUX. Il est rappelé que l'exploitant s'était engagé à la fournir pour l'été 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois